

FONDAMENTAUX DE LA VALORISATION DES PRÉJUDICES DU CONSTRUCTEUR TITULAIRE DE MARCHÉS PUBLICS

Rome ne s'est pas faite en un jour. Par définition, un projet de construction est complexe. Sans même entrer dans des considérations économiques ou politiques, un tel projet embarque de nombreuses activités techniques qui, de la conception à la mise en œuvre, nécessitent chacune des organisations complexes et le recours à des multitudes d'intervenants.

Cette complexité est propice à des contentieux, qui en constante augmentation ces dernières années touchent pour une part importante les marchés publics.

En cas de litige, le constructeur est systématiquement amené à présenter des réclamations financières au maître d'ouvrage pour recouvrer l'indemnisation des travaux supplémentaires, des surcoûts et/ou des retards d'exécution dont il impute la responsabilité au maître d'ouvrage.

Les travaux d'évaluation et de justification de ces préjudices, déterminant l'indemnisation, requièrent non seulement l'utilisation de méthodologies de valorisation rigoureuses et reconnues, mais également la maîtrise des dispositions contractuelles du CCAG et du CCTG.

Ces méthodologies entrent dans le paradigme de réparation intégrale du préjudice, lequel impose de « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »¹.

Les réclamations du constructeur incluent :

- le gain manqué du fait des travaux supplémentaires réalisés par le constructeur, non indemnisés par le maître d'ouvrage et/ou des changements de sa méthodologie de travail,
- des pertes de productivité et des surcoûts supportés par le constructeur du fait des négligences et des retards imputables au maître d'ouvrage,
- les frais financiers ayant pour objet de compenser les privations de trésorerie subis par le constructeur.



Arnaud CLUZEL



Nathalie DANSETTE

Les gains manqués pourront être aisément chiffrés à partir des données financières figurant dans les pièces contractuelles du marché public, notamment le bordereau des prix unitaires, ses sous-détails et les décompositions de prix forfaitaires.

Ces documents détaillent volumes et prix unitaires, en indiquant, pour chacun de ces derniers, la part des frais directs, des frais généraux, des impôts et taxes et de la marge pour risques et bénéfices qui ont concouru à leur formation.

Il appartient au constructeur de démontrer la réalité des travaux qu'il réclame à l'aide de toutes les pièces historiques du projet nécessaires (plannings, courriels, feuilles de chantier, extraits des bases de temps du projet...).

Les surcoûts pourront être identifiés à partir des bases comptables et de gestion du constructeur et devront être dûment rapprochés des pièces justificatives afférentes (factures, bons de commandes, contrats et preuves de paiement).

Précisons que la justification de ces surcoûts impose de démontrer le rattachement de ces sommes aux événements dommageables, ainsi que leur bonne comptabilisation.

Le suivi analytique du projet est donc essentiel dans la gestion de la preuve. A défaut, des procédures fastidieuses devront être mises en œuvre lors de la réclamation pour en pallier le manque (telles que la revue des intitulés de factures, des bons de commandes et ou des contrats).

La rédaction du mémoire en réclamation est prévue à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux. Selon ces dispositions contractuelles, ce mémoire contient l'exposé précis des chefs de réclamations et, pour chacun, le détail des sommes réclamées et des méthodologies d'évaluation retenues.

Les différentes pièces ayant concouru à la justification des préjudices devront lui être annexées. Ces informations et documents doivent faire l'objet d'une revue complète des directions juridiques, qui pourront décider d'exclure des annexes, défavorables, de moindre importance ou confidentielles.

L'établissement de ce document nécessite une particulière vigilance sur son exhaustivité dès lors qu'il fixe le périmètre des demandes indemnitaires.

Ainsi, en cas d'échec de la procédure amiable, le constructeur qui souhaitera saisir le tribunal administratif, ne pourra porter dans son assignation que les chefs et motifs énoncés dans ses mémoires en réclamation.

Arnaud Cluzel, co-fondateur
Nathalie Dansette, special counsel



Aequus Principaliter

www.aequus-p.com

1 - Cf. Civ. 2^{ème}, 28 octobre 1954, Bull. civ. II, n° 328.